**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D’UN BAC ROULANT  
Annexée au Règlement de Collecte de la C.C.H.C.P.P.**

*Il a été convenu et arrêté ce qui suit :*

**Article 1 : Objet**

En référence à l’article L 2333-76 du CGCT, la CCHCPP exerce, depuis le 1er Janvier 2017la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ». Afin de permettre aux utilisateurs du service de présenter leurs déchets à la collecte des ordures ménagères résiduelles, il est convenu de mettre à disposition de l’utilisateur, dans le cadre de cette convention, un bac muni d’une puce électronique adapté pour le stockage des déchets.

Seuls les bacs pucés ainsi que les sacs prépayés fournis par la CCHCPP sont collectés par les services de la collectivité ou par le prestataire de collecte. Ni les sacs déposés hors du bac, ni les autres bacs ne sont ramassés.

**Article 2 : Mise à disposition d’un bac muni d’une puce électronique**

Pour les résidences principales, les bacs mis à disposition par la CCHCPP sont fonctions de la taille du foyer : 1 bac de 120 litres pour un foyer de 1 à 3 personnes et 1 bac de 240 litres pour un foyer de 4 personnes et au-delà. Pour les résidences secondaires, est mis à disposition un bac de 120 litres.

Pour les activités économiques, il est mis à disposition un bac, selon les besoins, de 120 litres, 240 litres, ou 770 litres.

**Article 3 : Engagements de la CCHCPP**

La CCHCPP s’engage à mettre à disposition de l’utilisateur un bac muni d’une puce électronique adapté pour le stockage de ces déchets, suivant les catégories citées à l’article 2.

**Article 4 : Engagement de l’usager**

L’utilisateur s’engage à tenir le bac propre et en bon état et pour les résidences principales, signaler à la CCHCPP toute modification dans la composition de son foyer. En cas de changement dans la composition du foyer, l’utilisateur s’engage à rapporter le bac au siège de la CCHCPP (aux horaires d’ouverture) afin que cette dernière procède à l’échange. La facturation tiendra compte de la modification du foyer selon l’article 4 du règlement de collecte de la CCHCPP.

Les bacs sont mis à disposition des usagers qui en ont la garde juridique. Les usagers assurent la garde et assument les responsabilités qui en découlent notamment en cas d’accident sur la voie publique.

**Article 5 : Propriété du bac**

Les bacs et les puces appartiennent à la CCHCPP. L’utilisateur ne peut en aucun cas se prévaloir de droits de propriété. Il ne pourra notamment pas céder ou louer le matériel, ni transmettre les droits issus de cette présente convention.

**Article 6 : Utilisation du bac**

Le bac pucé sera exclusivement utilisé sur le territoire de la CCHCPP.

La CCHCPP et l’utilisateur conviennent que le bac ne peut servir qu’au stockage d’ordures ménagères résiduelles en vue de leur transport et de leur élimination. Il est interdit d’utiliser les bacs à d’autres fins.

Ne sont pas compris dans la dénomination d’ordures ménagères résiduelles : les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics ou des particuliers, à l'exception des résidus provenant du bricolage familial pouvant être contenu dans les bacs ; les déchets de soins, infectieux, contaminés, anatomiques ou issus d'abattoirs ; les déchets ménagers spéciaux, inflammables, toxiques, corrosifs ou explosifs ; les déchets ménagers recyclables triés dans des récipients distincts (emballages et bouteilles plastiques, emballages métalliques, briques alimentaires, verre, papier, carton, journaux, magazine) ; les piles et Déchets d’Equipements Electriques et Electroniques ; les textiles et les déchets verts ou tout autre déchet considéré comme dangereux.

Les informations qui vous sont demandées font l’objet d’un traitement informatique et sont destinées exclusivement aux professionnels travaillant dans le service. Aucune de ces informations ne sera utilisée à des fins commerciales. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée\*, vous bénéficiez d’un droit d’accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à : Monsieur le Président de la CCHCPP, 1bis route de Metz 57530 PANGE. *\* Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés*.

**Article 7 : Responsabilité**

A compter de la date de mise à disposition du bac, l’utilisateur reconnaît être responsable intégralement du bac, de la puce et de son utilisation, jusqu’à sa restitution, et qu’il en aura seul la garde.

Toutes les conséquences (casse, détérioration totale ou partielle) résultant d’une mauvaise utilisation du bac (surcharge, matière inflammable…) seront à la charge de l’utilisateur, suivant les modalités financières de l’article 10 de la présente convention.

Une police d’assurance est souscrite par la CCHCPP qui couvre les risques les plus courants de dommages et de perte du bac ou de la puce. Les assurances ne dégagent en aucun cas l’utilisateur de ses responsabilités.

En cas de détérioration ou de perte du bac ou de la puce, l’utilisateur est tenu de prévenir la CCHCPP sous 48 heures. En cas de vol du bac ou de la puce, la CCHCPP demandera la copie du dépôt de plainte en gendarmerie par l’utilisateur pour remplacer le bac ou la puce volé.

**Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention prendra fin à la restitution du bac pucé par l’usager, et de sa carte d’accès en déchèteries.

**Article 9 : Restitution du bac**

Lorsque l’utilisateur quitte le territoire de la collectivité, le bac doit être restitué propre dans les locaux de la CCHCPP, au 1 bis route de Metz à PANGE aux jours et heures d’ouvertures.

L’utilisateur est tenu de rendre le bac pucé en bon état, compte tenu de l’usure normale inhérente à la durée de l’emploi. La facturation s’arrêtera à la date de restitution du bac à la CCHCPP.

En cas de non restitution, le bac pucé sera facturé à l’utilisateur par la CCHCPP selon les modalités financières de l’article 10 de la présente convention.

**Article 10 : Modalités financières**

En référence aux délibérations du Conseil Communautaire de la CCHCPP du 12 Juillet 2017, et en cas de remplacement d’un bac ou d’une puce par la CCHCPP ou en cas de non restitution, la CCHCPP facturera l’utilisateur comme suit : 50 € pour un bac pucé de 120 litres ; 80 € pour un bac pucé de 240 litres ; 250€ pour un bac pucé de 770 litres.

En cas de détérioration volontaire d’une puce ou d’une carte d’accès en déchèterie de la part de l’utilisateur, une facturation de 20 € l’unité s’appliquera. En cas de restitution d’un bac souillé, une facturation de 15 € s’appliquera.

**Article 11 : Compétences juridictionnelles et modifications de la convention**

Les litiges susceptibles de naître à l’occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Toute modification de la présente convention fera l’objet d’un avenant.